



En Savoir Plus

MOYENS ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Association d'éducation à l'environnement
pour un développement durable

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " En Savoir Plus ".
Sa durée est illimitée.
Son aire géographique d'activité est principalement la Picardie et son siège est situé à Amiens.

ARTICLE 2 : BUT

L'association " En Savoir Plus " a pour objectif de sensibiliser, d'informer et de conseiller le grand public à un meilleur respect de l'environnement. Pour atteindre cet objectif, " En Savoir Plus " mène des actions d'éducation à l'environnement auprès des jeunes et des adultes.
Les actions de l'association sont orientées vers la participation des citoyens au développement durable.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : MEMBRES de L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de simples membres et de membres bienfaiteurs, à jour de leurs cotisations.

Une distinction claire est faite entre d'une part les membres actifs et d'autre part les simples membres et les membres bienfaiteurs :

- membres actifs : membre participant activement au fonctionnement et aux activités de l'association (les membres salariés étant compris dans les membres actifs);
- simples membres et membres bienfaiteurs : membre empruntant des documents à l'association, reçoit les diverses publications...

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les cotisations des adhérents (simples membres et membres actifs) et des membres bienfaiteurs sont définies dans le règlement intérieur. Ces cotisations peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration, prise aux trois quarts de ses membres.

Les représentants des établissements éducatifs auprès desquels des actions d'éducation à l'environnement ont été menées par l'association peuvent être simple membre de l'association. Cette adhésion est conditionnée au versement de la cotisation annuelle habituelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Pour les mêmes raisons, un président d'honneur peut être nommé.

Le président d'honneur et les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation prise pour des motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- par non-retour des documents empruntés dans la bibliothèque après courrier de rappel et expiration du délai supplémentaire de 15 jours.

ARTICLE 5 : ELECTIONS

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour un an, par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration est limité à 7.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié des sièges au conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les mineurs ne peuvent occuper le poste de trésorier ou de président.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Pour l'élection du conseil d'administration, le quorum est fixé à 50 % des adhérents de l'assemblée générale. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le bureau peut convoquer une autre assemblée générale, dans un délai de 15 jours, afin d'élire le conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans pour l'ensemble des membres du bureau.

Chaque adhérent ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Pour l'élection du bureau, le quorum est fixé à 50 % des administrateurs.

Les salariés peuvent être invités sur demande du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7 : RETRIBUTION

A l'exception des salariés, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur la base des justificatifs produits. Les montants du remboursement sont définis par le Conseil d'Administration dans le cadre des taux fixés par l'administration fiscale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an. Le conseil d'administration convoque des assemblées générales extraordinaires de son propre chef ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports moraux, financiers et de gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité (50 % des adhérents présents ou représentés avec un maximum de 2 pouvoirs par adhérents).

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Chaque membre actif et membre salarié doit se référer et se soumettre au règlement intérieur de l'association lors de ses activités au sein de l'association. Tous les membres actifs et membres salariés doivent prendre connaissance et signer le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration aux trois quarts des voix de ses membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les dons ;
- les ventes de diverses productions : expositions, brochures, outils pédagogiques... ;
- les recettes issues de prestations réalisées auprès de divers organismes, établissements... ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics et privés.
- de toute autres ressources autorisées par la loi.

Ces recettes permettent de développer les actions menées selon les buts de l'association par l'achat ou la location de matériel ainsi que par l'emploi de personnel.

Il est tenu à jour une comptabilité recette - dépenses.

CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des délibérations, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres électeurs (50%). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT, MODIFICATIONS

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des délibérations, les modifications ne peuvent être votées qu'à la majorité des membres électeurs (50%). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre de l'association.

Registre, pièces de comptabilité, sont présentés à toute réquisition du Préfet ou de son Représentant.

Fait à Amiens le : 29 Septembre 2007

Le Président
Guillaume Sergeant

la Secrétaire
Marie-Noëlle Lamarre

